

**Cour de cassation**

**chambre criminelle**

**12 avril 1938**

Publié au bulletin

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**VIOLATION DE DOMICILE - Violence - Escalade**

*Escalade d'un clôture, même basse, et en mauvais état, constitue une violence caractéristique du délit prévu par l'article 184, §2 du Code pénal.*

**Cassation partielle**, sur le pouvoir de M. le Procureur général près la Cour d'appel d'Angers, d'un arrêt de cette Cour rendu, le 18 novembre 1937, en ce qu'il a relaxé des fins de la poursuite pour violation de domicile le sieur *Tharot*.

**Du 12 avril 1938 (M.Caous, Président)**

Sur le rapport de M. le conseiller Lecour, et les conclusions de M. l'avocat général Siramy ;

Vu la requête à l'appui du pourvoi ;

Sur le moyen pris de la violation par refus d'application de l'article 184, §2 du Code pénal

Vu ledit article ;

Attendu que l'article 184, §2 du Code pénal punit toute personne qui s'introduit dans le domicile d'un citoyen à l'aide de menaces ou de violences ; que ce délit est caractérisé par l'introduction violente contre le gré du propriétaire dans son domicile ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué, qui a confirmé le jugement et en a adopté les motifs, **que Tharot (Félix) s'est introduit dans la cour attenante à l'habitation de la dame Couasnon** en escaladant un portant de peu de hauteur et en fort mauvais état et qu'en ce faisant il n'a pas eu à vaincre d'obstacles matériels.

Mais attendu qu'il résulte de ces énonciations, quel que soit le peu de hauteur de la clôture escaladée et son mauvais état, que l'inculpé a usé pour pénétrer dans le domicile de la dame Couasnon, d'une violence au sens de l'article 184, §2 du Code pénal ;

D'où il suit qu'en relayant Tharot des fins de la poursuite pour violation de domicile, l'arrêt attaqué a

violé l'article 184, §2 du Code pénal visé au moyen ;

**CASSE et ANNULE** l'arrêt attaqué, en ce qu'il a relaxé Tharot des fins de la poursuite du chef de violation de domicile et dit qu'il n'y avait lieu de retenir Tharot (Louis) père, comme civilement responsable, toutes autres dispositions dudit arrêt demeurant expressément maintenues, et, pour qu'il soit statué à nouveau conformément à la loi, renvoie la cause et les parties, en l'état où elles se trouvent, devant la Cour d'appel de Rennes, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du Conseil ;

**Publication : Bull crim. 1938, n° 122**